

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

D/95/049/PRG/SGG

**PORTANT PROROGATION DU MANDAT
DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE
CONAKRY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance n°019/PRG/SGG/90 du 21 Avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- VU La Loi Organique n°91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant code électoral, notamment à son article L114 ;
- VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement;
- VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement ;
- VU Le Décret D/94/109/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

DECRETE

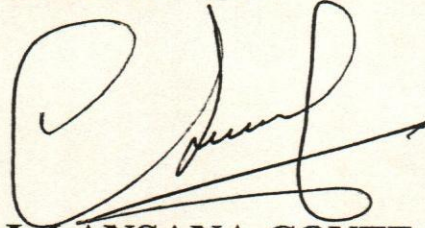
Article premier : Le mandat des Conseils Communaux des cinq (5) Communes de Conakry est prorogé jusqu'au mois de Juin 1995, période de renouvellement général des conseils communaux en République de Guinée.

Article 2 : Les Electeurs seront convoqués conformément aux dispositions du code électoral.

2.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Février 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE